

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES OBLIGATIONS

PROCES-VERBAL de la 172e réunion
du Comité du droit des Obligations
tenue le vendredi, 5 mai 1972, à
15 heures, aux bureaux de l'Office
de révision du Code civil, 360, rue
McGill, à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- M. Marcel Guy, président,
- Me Paul-André Crépeau, président de
l'Office de révision du Code civil,
- M. Albert Mayrand,
- M. Léo Ducharme,
- M. Daniel Jacoby,
- M. Adrian Popovici,
- Mme Louise Payette,
- M. Jean-Louis Baudouin, secrétaire-
rapporteur.

I - REDUCTION DES OBLIGATIONS

M. Guy pose le problème du "branchisme" dans le cas de l'exercice du droit à la réduction des obligations.

Les membres du Comité, après examen rapide de la situation, sont d'avis de procéder, pour ce recours, de la même façon que pour les autres et de distinguer selon que le créancier change d'avis à l'intérieur du délai fixé dans l'avis donné au débiteur ou après l'expiration de ce délai. Madame Payette se demande si, en suivant la même règle dans ce cas, on ne se trouve pas à ôter un moyen de pression au créancier pour forcer l'exécution du débiteur.

M. Popovici, pour sa part, réitère sa position déjà exprimée selon laquelle le créancier ne doit pas avoir le droit de changer d'avis pendant que court le délai donné dans l'avis.

A la première question, à savoir si l'on doit permettre au créancier de changer d'avis dans la période du délai donné, tous, à l'exception de M. Popovici dissident et de M. Ducharme qui s'abstient, répondent affirmativement.

A la seconde question, à savoir si, après l'expiration du délai raisonnable, on peut permettre au créancier de changer d'avis, le Comité répond négativement, Madame Payette étant dissidente, M. Ducharme s'abstenant.

M. Mayrand pose alors le problème du "branchisme interne". Qu'arrivera-t-il dans l'hypothèse où, par exemple, le créancier enverra à son débiteur un avis raisonnable dans lequel il se référera à tous les recours qui lui sont ouverts par la loi?

Le Comité est d'avis que c'est là poser, d'une manière indirecte, le problème de la mise en demeure et suggère d'y revenir plus tard.

II - REVISION POUR IMPREVISION

Le Comité prend connaissance des propositions de texte contenues au document B/D/48 sur la révision.

Le consensus général du Comité sur cette question semble être de permettre la révision pour imprévision, puisque le projet donne déjà dans certains cas le pouvoir au juge de refaire ou de modifier le lien contractuel. Toutefois, les membres du Comité sont d'accord pour imposer des limites strictes à cette révision d'une part et, d'autre part, pour en faire malgré tout un recours exceptionnel.

M. Jacoby estime que l'on pourrait tout simplement modifier le concept traditionnel du cas fortuit en l'assouplissant et en n'exigeant pas d'impossibilité absolue mais relative.

M. Baudouin souligne qu'il ne faut pas perdre de vue les deux aspects de l'imprévision, soit celui où le débiteur se trouve surchargé dans son exécution en raison de la survenance de circonstances exceptionnelles rendant l'exécution excessivement onéreuse et celui où, au contraire, en raison des mêmes circonstances (par exemple dévaluation), le créancier ne reçoit qu'une infime partie de la valeur originale de sa créance.

Madame Payette pense que si le Comité n'a en vue que la dévaluation de la monnaie, il n'est pas nécessaire alors de légiférer puisque, placé devant une telle éventualité, le gouvernement passerait sûrement des lois spéciales.

M. Ducharme s'interroge pour sa part sur la différence existant entre le cas où l'exécution est rendue plus onéreuse par suite d'un événement imprévu et irrésistible ou de circonstances déjà présentes, mais inconnues des parties.

MM. Guy et Baudouin préféreraient ne pas voir de référence faite à l'équité et M. Jacoby aimerait garder le premier paragraphe du texte suggéré pour bien montrer le caractère hautement exceptionnel du recours en révision.

Madame Payette estime que l'on devrait faire une différence au niveau des recours, permettre la révision seulement s'il y a enrichissement et résolution dans les autres cas.

M. Jacoby soumet le texte suivant pour fins de discussion:

"Le contrat subsiste même si des
circonstances postérieures, imprévisi-

bles et extérieures aux parties, en rendent l'exécution plus onéreuse.

Toutefois, le tribunal peut modifier ou résoudre le contrat si son exécution est devenue excessivement onéreuse par suite de telles circonstances non imputables aux parties (et que le maintien du contrat enrichirait injustement l'une des parties).

A la lumière des observations faites sur les textes proposés dans B/D/48, le bureau d'étude préparera de nouvelles suggestions pour la prochaine réunion fixée au vendredi, 12 mai 1972, à 10 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

La réunion est ajournée à 17:45 heures.

Jean-Louis Baudouin,
secrétaire-rapporteur.